

AB DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 4 rue entre Deux Villes
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
SIREN 753 201 094 - RCS LILLE Métropole

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le DIX-NEUF JUIN
A DIX HEURES

Au siège social de la société à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) 4 rue entre Deux Villes,
TOURCOING (59200) 28 bis rue des Ursulines.

Monsieur Arnaud BEELE demeurant à TOURCOING (59200) 28 bis rue des Ursulines,
Propriétaire de la totalité des 1000 actions de un euro chacune composant le capital social
de la société AB DEVELOPPEMENT, associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Aux modifications statutaires (modifications des articles 11 et 28)
- Aux pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Décisions

PREMIERE décision – modifications statutaires

1° - modification de l'article 11

L'associé unique décide de modifier les dispositions de l'article « **11. Droits et obligations attachés aux actions** » en y ajoutant un nouvel alinéa dont la rédaction sera la suivante :

« Démembrement des actions : »

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

07

• Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembres dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices ».

2° - modification de l'article 28

L'associé unique décide de modifier les dispositions de l'«**Article 28. Affectation du résultat**», en y ajoutant un nouvel alinéa dont la rédaction sera la suivante :

« Répartition des bénéfices entre les associés dont les parts sont démembrées

Le résultat net et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel). Les réserves reviendront aux nus-proprétaires.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propiétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être opposable à la société par les usufruitiers de parts démembrées et les associés nus propriétaires. Il pourra par exemple être convenu de reporter le démembrement sur les sommes distribuées ou partager le dividende entre les associés sur la base d'une évaluation économique ou fiscale de leurs droits démembrés.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice. »

DEUXIEME décision – délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique.
Mr Arnaud BEELE

